

## Arrêté électoral

### Portant organisation et mise en œuvre du vote électronique à l'Université Bretagne Sud

#### La Présidente,

Vu le code de l'éducation, notamment L713-3, L713-9, L719-1 et L719-2, D713-1 à D713-4 et D719-1 à D719-40,  
Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,  
Vu le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,  
Vu la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 de la commission nationale de l'informatique et des libertés portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet,  
Vu les statuts de l'Université Bretagne Sud modifiés par délibération du conseil d'administration n°39-2021 du 25 mai 2021,  
Vu les statuts de l'UFR LLSHS modifiés par délibération du conseil d'administration n°55-2015 du 10 juillet 2015,  
Vu les statuts de l'UFR DSEG modifiés par délibération du conseil d'administration n°57-2015 du 10 juillet 2015,  
Vu les statuts de l'IUT de Vannes modifiés par délibération du conseil d'administration n°58-2015 du 10 juillet 2015,  
Vu les statuts de l'UFR SSI modifiés par délibération du conseil d'administration n°60-2015 du 10 juillet 2015,  
Vu les statuts de l'IUT de Lorient modifiés par délibération du conseil d'administration n°69-2019 du 13 novembre 2019,  
Vu les statuts de l'ENSIBS modifiés par délibération du conseil d'administration n°40-2021 du 25 mai 2021,  
Vu l'avis du Comité Electoral Consultatif en date du 15 juin 2021,  
Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 juin 2021,

#### Considérant

Que les articles 7 et 8 du décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 susvisé prévoient qu'il peut être recouru, à titre expérimental, au vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,  
Que cette expérimentation est applicable aux scrutins organisés entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 31 décembre 2024,  
Que, pour ce faire, l'établissement peut recourir à un prestataire externe,



## Arrête

**Article 1.** Il est mis en place, à l'Université Bretagne-Sud, un système de vote électronique permettant aux électeurs de voter pour les élections organisées par l'UBS sur internet, au moyen d'un ordinateur, d'un smartphone ou d'une tablette.

Il peut être recouru au vote électronique par internet pour les élections, générales ou partielles, des représentants des personnels et des usagers au conseil d'administration, à la commission de la recherche et à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique, aux conseils d'unités de formation et de recherche et aux conseils des écoles et instituts internes à l'université.

**Article 2.** Pour chaque scrutin c'est-à-dire pour chaque opération de vote consistant à faire voter les électeurs appartenant à un même collège électoral, la Présidente de l'UBS décide, par arrêté électoral, d'organiser le vote soit à l'urne, soit électroniquement sur internet ; les deux modalités n'étant pas cumulables sur le même scrutin.

**Article 3.** La mise en œuvre du vote électronique est confiée au Service des affaires statutaires et juridiques (SASJ) chargé d'assurer et/ou de coordonner la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique par internet ainsi que les modalités de l'expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues.

Le vote a lieu sur un site internet développé par l'UBS ou par un prestataire externe choisi par l'UBS sur la base d'un cahier des charges.

Dans le cadre de cette mission, le SASJ travaille en collaboration en interne avec, selon leurs champs de compétences respectifs, la Direction des systèmes d'information et la Déléguée à la protection des données.

**Article 4.** Le système de vote électronique par internet doit comporter les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés.

Chaque système de vote électronique par internet doit comporter un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relai en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données.

En cas d'altération des données résultant, notamment, d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique a compétence, après autorisation des représentants de l'établissement chargés du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique.

**Article 5.** Une cellule d'assistance technique est mise en place en cas de recours au vote électronique afin de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.



Elle est composée d'au moins un agent du Service des affaires statutaires et juridiques et d'au moins un agent de la Direction des systèmes d'information.

Dans le cas où l'UBS aurait recours à un prestataire extérieur, la cellule d'assistance technique comprend également au moins un préposé de ce prestataire.

**Article 6.** Pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail, au moins un ordinateur est mis à leur disposition à l'UBS pendant les heures de service dans des lieux dédiés aux opérations électorales sur, selon les types de scrutins concernés, les sites de Lorient, Vannes et Pontivy. La mise à disposition ne peut être inférieure à deux jours lorsque la période durant laquelle le vote électronique est ouvert est supérieure à deux jours. Dans le cas contraire, elle ne peut être inférieure à une journée. Les modalités détaillées de mise à disposition de ces postes informatiques sont précisées dans l'arrêté électoral pris pour chaque opération électorale par la Présidente de l'UBS.

Les arrêtés électoraux, les listes électorales, les candidatures et les professions de foi sont affichés au sein de l'établissement.

**Article 7.** Les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail peuvent exercer leur droit de rectification des données sur place, sur rendez-vous, en se rendant dans les locaux de la Présidence, au Service des affaires statutaires et juridiques.

**Article 8.** Le présent arrêté fait l'objet d'une publicité dans les conditions définies par la délibération n°75-2015 du conseil d'administration du 10 juillet 2015.

**Article 9.** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Virginie DUPONT

